



ACADÉMIE DE STRASBOURG

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des Personnels Enseignants

DPE2

Affaire suivie par :

Nathalie Grout

Tél. 03 88 23 38 97

Mél : ce.dpe@ac-strasbourg.fr

Bureau de l'enseignement privé

DPE4

Affaire suivie par :

Angèle Hoellinger

Tél. 03 88 23 34 23

Mél : ce.dpe4@ac-strasbourg.fr

Division des Personnels d'Administration et d'Encadrement

Affaire suivie par :

Isabelle Schmitt

Tél. 03 88 23 35 11

Mél : ce.drh@ac-strasbourg.fr

Adresse :

6 rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex 9

*Circulaire DPE n° 24
Pour affichage et diffusion*

Direction des ressources humaines Division des personnels enseignants

La rectrice de l'académie de Strasbourg

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements du
second degré public

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements privés
du 1^{er} et du 2nd degrés sous contrat

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale chargé(e)s de circonscription,
s/c de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'éducation nationale du Bas-
Rhin

s/c de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'éducation nationale du Haut-
Rhin,

Monsieur le chef du SAIO et délégué régional de
l'ONISEP,

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

Strasbourg, le 12/01/2022

Objet : Aménagement du poste de travail - Personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale (PSYEN) – Personnels enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés des établissements privés sous contrat

Références : Articles R911-12 à R911-30 et R914-105 du code de l'éducation

Décret n° 2007-632 du 27/04/2007, décret n° 2007-633 du 27/04/2007 modifiant le décret n° 85-899 du 21/08/1995.

Les personnels enseignants, dont les maîtres contractuels et agréés à titre définitif, les personnels d'éducation et PSYEN peuvent solliciter un aménagement de leur poste de travail lorsqu'ils sont confrontés à une altération de leur état de santé.

Cet aménagement peut, sous certaines conditions, prendre la forme :

- d'un allègement de leur obligation réglementaire de service dans les limites du tiers de l'horaire hebdomadaire de travail. Il s'agit toutefois d'une mesure exceptionnelle, accordée à titre temporaire en raison de l'état de santé de l'agent, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement ;
- d'un aménagement matériel spécifique au sein de l'établissement permettant d'améliorer l'exercice de la fonction (selon les préconisations du médecin de travail).

Les personnes susceptibles de bénéficier d'un tel aménagement pour l'année scolaire 2022/2023 sont invités à :

- en faire la demande par voie hiérarchique à l'aide du formulaire joint en annexe et l'accompagner d'un certificat médical attestant le bien-fondé de la demande ;
- adresser au service de médecine de prévention¹ un certificat médical détaillé récent et tout document utile à

¹ Site de Strasbourg : CANOPÉ – 23 rue du Maréchal Juin – 67000 Strasbourg- tél : 03 88 23 35 32

Site de Colmar : Maison de l'Étudiant 34 rue du Grillenbreit – 68000 Colmar – tél : 03 89 33 64 81

Site de Mulhouse : Maison de l'Étudiant 1 rue Alfred Werner – 68093 Mulhouse – tél : 03 89 20 54 57

l'appréciation de leur situation. Le médecin du travail convoquera l'agent s'il le juge nécessaire.

Les demandes, qui devront obligatoirement transiter par le chef d'établissement chargé d'émettre un avis, ainsi que l'avis du médecin de travail, sont à adresser, **pour le 8 avril 2022**, par voie postale au rectorat de Strasbourg, 6 rue de la Toussaint, 67975 Strasbourg cedex 09, ou par voie électronique :

- au bureau de gestion DPE concerné pour les enseignants du 2nd degré public (ce.dpe@ac-strasbourg.fr) ;
- au bureau de gestion DPE4 – bureau de l'enseignement privé pour les maîtres contractuels et agréés à titre définitif du 1^{er} et du 2nd degrés (ce.dpe4@ac-strasbourg.fr) ;
- ou à la DPAE pour les personnels d'éducation et les PSYEN (ce.dpae@ac-strasbourg.fr).

Il convient de porter à la connaissance des personnels susceptibles de bénéficier d'un allègement de service pour raison de santé qu'ils ne pourront en aucun cas bénéficier d'HSA, d'HSE, ni bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités.

Je vous informe que l'allègement éventuellement accordé n'est valable que pour l'année scolaire 2022-2023.

Je vous remercie de porter ces dispositions à la connaissance de tous les personnels susceptibles d'être concernés et relevant de votre autorité.

Les services académiques se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de l'académie,
Directrice des ressources humaines,

signé

Carine Pillet